Convention de mise à disposition de locaux à une association

Conclue dans le cadre d'une mise à disposition gratuite de locaux

entre Le Tennis club de Sainte Geneviève

La Commune de Sainte Geneviève, propriétaire du local, représentée par son Maire,

d'une part,

et

l'association emprunteuse dénommée « **...Tennis Club de Sainte-Geneviève** »
dont le siège social est au 13 rue du Canton de Beaupréau à Sainte-Geneviève

représentée par : **Monsieur Jean-Jacques Margueray**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association **Tennis club de Sainte-Geneviève**

décide de soutenir l'association **Tennis Club de Sainte-Geneviève** dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :
- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ou révisable ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition les locaux et équipements pour un usage permanent suivant :

Surface : 2614 m2
Pièce (élément modulaire) 90 m2
Parcelle : ZE 194

Sainte Geneviève Oise

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Cela également, après avoir réalisé un état des lieux d'entrée.
L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif défini dans l'article 2 pour la réalisation de son objet social.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations.
L'association a l'octroi d'une exclusivité pour l'utilisation du terrain.
Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande à Monsieur le Maire.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
Pour se faire, elle pourra envoyer un mail à l'adresse suivante mairie@saintegenevieveoise.fr ou contacter le secrétariat de la mairie : 03 44 08 28 70

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Aucuns travaux, ni aucune modification ne pourront être envisagés par l'association sans être soumis pour accord préalable au Maire. Si l'autorisation en est faite, ils devront se faire suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.
Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune sur les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Utilisation des locaux et des terrains

Toutes les réunions festives doivent faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire.

L'association doit être informée des évènements à venir sur les cours de tennis.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivresse ou d'immoralité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'infrastructure.

Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif d'Amiens.

A Sainte Geneviève

Pour la Commune,

Le Maire,

Daniel VEREECKE

Pour l'association,

le président

MARGUERAT Jean-Jacques